

RÈGLEMENT (CEE) N° 3157/74 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 1974****fixant les prix de référence des vins valables du 16 décembre 1974 au 15 décembre 1975**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1532/74 (2), et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit qu'il est fixé annuellement un prix de référence pour les vins rouges et un prix de référence pour les vins blancs; que ces prix de référence doivent être établis à partir des prix d'orientation des types de vin de table rouge et blanc les plus représentatifs de la production communautaire, majorés des frais entraînés par la mise des vins communautaires au même stade de commercialisation que les vins importés;

considérant que les types de vin de table les plus représentatifs de la production communautaire sont les types R I et A I définis aux articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 945/70 du Conseil, du 26 mai 1970, déterminant les types de vin de table (3); que les prix d'orientation qui leur sont applicables figurent à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2496/74 du Conseil, du 2 octobre 1974, fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la période du 16 décembre 1974 au 15 décembre 1975 (4);

considérant, en outre, que, lors de la fixation des prix de référence, les éléments figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 947/70 du Conseil, du 26 mai 1970, établissant les règles générales pour la fixation du prix de référence et la perception de la taxe compensatoire dans le secteur du vin (5), doivent être pris en considération afin que soient assurées une protection efficace du niveau des prix ainsi qu'une priorité d'écoulement, sur le marché intérieur, de la production communautaire; qu'il est nécessaire de tenir compte de ces éléments notamment pour la campagne vitivinicole 1974/1975 pour laquelle il ressort du bilan prévisionnel que les disponibilités sont très importantes;

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70, des prix de référence sont également fixés pour des vins ayant des caractéristiques particulières ou étant destinés à des utilisations particulières; que, afin de tenir compte de cette obligation, il convient de fixer des prix de référence pour les vins issus du cépage Riesling ou Sylvaner et les vins de liqueur, d'une part, ainsi que pour les vins vinés et les vins de liqueur destinés à l'élaboration des produits autres que ceux de la position 22.05 du tarif douanier commun, d'autre part;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 947/70, le niveau des prix de référence de ces produits doit être établi compte tenu du niveau des prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté pour les vins en cause et, en ce qui concerne les vins auxquels un distillat de vin a été ajouté, également des prix des distillats de vin à l'intérieur de la Communauté ainsi que des frais d'élaboration;

considérant que les frais, exception faite des pertes, entraînés par la mise des vins communautaires au même stade de commercialisation que les vins importés et établis conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 947/70, peuvent être évalués forfaitairement; que ces frais, ainsi que les autres éléments considérés, ont subi certaines augmentations depuis la dernière fixation, les frais de transport s'accroissant de 13 % environ;

considérant que le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 16 décembre 1974 au 15 décembre 1975, les prix de référence des vins sont fixés à :

1. vin rouge : 2,22 UC/degré/hl ;
2. vin blanc autre que celui visé sous 3 : 2,12 UC/degré/hl ;
3. vin blanc présenté à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner : 45,00 UC/hl ;

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 166 du 21. 6. 1974, p. 1.

(3) JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 1.

(4) JO n° L 268 du 3. 10. 1974, p. 1.

(5) JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 4.

4. vin de liqueur : 4,30 UC/degré/hl ;

Article 2

5. vins de liqueur destinés à la transformation en produits autres que ceux de la position 22.05 du tarif douanier commun : 2,40 UC/degré/hl ;

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

6. vin viné : 1,55 UC/degré/hl.

Il prend effet à partir du 16 décembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI
